

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 274 DU 07 NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 rendant redevable la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI situé à MAUBEUGE) d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du mardi 19 novembre 2019
Ordre du jour

Annule et remplace le précédent publié au RAA N° 271 du 04 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°99/ 2019 du 07 novembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'une zone d'habitat rue des semailles sur la commune d'ESCAUDAIN
+ annexes

Arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant prescriptions particulières concernant le raccordement du forage F4 au forage F6 à Warlaing et à Wandignies-Hamage (Nord)
+ annexes

Arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et Valenciennes
+ annexes

Arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1, 062 ha sur la commune de Wallers
+ annexes

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant prescriptions particulières pour l'extension de l'usine de potabilisation de Vicq et le rejet des concentrats à l'Escaut
+ annexes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral rendant redevable
la société SUEZ EAU FRANCE
(établissement L'EAU D'ICI situé à MAUBEUGE)
d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R554-60;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2019 adressé à la société Eau et Force à ANZIN ayant permis d'informer, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI - 20 route d'Avesnes 59600 MAUBEUGE) dont le siège est situé Tour CB21, 6 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu la réponse de la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI à Maubeuge) en date du 13 mars 2019 faisant suite au courrier du 5 mars 2019 susvisé;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R554-26 du Code de l'environnement ne recueillant pas préalablement auprès de l'exploitant de ce réseau sensible appartenant à GRTgaz, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité et que par conséquent elle n'a pas obtenu les informations permettant la localisation et le marquage du réseau de transport de gaz naturel situé dans la zone d'emprise des travaux effectués ;

Considérant qu'un endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses pour les personnes et l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant de 1000 euros pour cette sanction;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI - 20 route d'Avesnes 59600 MAUBEUGE) dont le siège est situé Tour CB21, 6 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vertu du 7° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux en février 2019 sans avoir préalablement recueilli auprès de GRTgaz, exploitant du réseau de transport de gaz, les informations utiles relatives aux ouvrages sensibles situés sur la commune de FEIGNIES (59) à proximité des travaux souterrains réalisés, comme l'impose l'article R.554-26 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notifications

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de MAUBEUGE et de FEIGNIES,
- Sous-Préfet d' AVESNES-SUR-HELPE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et de FEIGNIES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation s>).

Fait à Lille, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
MARDI 19 NOVEMBRE 2019

CET ORDRE DU JOUR ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT

- ▶ **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 425** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI ROUTE DE BERGUES portant extension de 450m² non alimentaire d'un magasin CCV d'une surface de 1 429 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 879 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 42 route de Bergues
- ▶ **15h30 : DOSSIER PC-AEC N° 427** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de ALDI MARCHE BOIS GRENIER SARL portant extension d'un ensemble commercial de 788, 50 m² alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1 112,61 m², à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge.
- ▶ **16h15 : DOSSIER PC-AEC N° 428** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de Société « FONCIERE CHABRIERES » portant extension d'un magasin BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2 389m² pour atteindre une surface de vente de 3442m², à AULNOYE AYMERIES, rue de la Fontaine.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 99/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2019 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à la réalisation d'une campagne de dragage d'entretien des biefs Fontinettes-Flandres et Flandres-Watten ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de dragage d'entretien ont lieu sur la rivière de l'Aa entre le PK 118 et le PK 121.200 du 12/11/2019 au 29/02/2020 sur le territoire des communes de Saint-Momelin, Watten et Holque.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

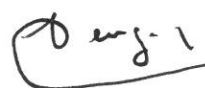
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

La directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune Saint-Momelin, le maire de Watten, le maire de Holque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairies de Saint-Momelin, de Watten et de Holque
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'une zone d'habitat rue des Semailles sur la commune d'ESCAUDAIN

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 17 août 2018 par la SIA Habitat, complétée le 21 décembre 2018 et le 3 mai 2019, enregistrée sous le n°59-2018-000122 et relative au projet d'une opération d'habitats sur la commune d'Escaudain ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé du 31 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juin 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SIA Habitat sise 67, avenue des Potiers, CS 80649- 59506 Douai Cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager la phase 2 de la zone d'habitat rue des Semailles à Escaudain : 12 lots libres et deux macro-lots conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 août 2018 complétée le 21 décembre 2018 et le 3 mai 2019 et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La surface totale du projet est de 1,13 ha. Le projet est implanté sur les parcelles BD 492, BD 406 et BD 405p.

La phase 1 a fait l'objet d'une non-opposition (dossier n°59-2009-00170).

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Pose de deux piézomètres Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 2,72 ha (phases 1 et 2)

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en octobre 2013.

Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales du projet, issues du domaine public et privé, sont gérées par tamponnement et infiltrées dans le terrain naturel. Ces ouvrages de tamponnement seront des puits, un bassin enterré et des noues qui permettront de tamponner une pluie d'occurrence centennale avant infiltration dans le terrain naturel.

Toutes les eaux de la phase 2 seront collectées vers ces ouvrages, à l'exception des espaces verts compris entre les lots 1 et 9 qui ruisselleront vers ceux de la phase 1.

Les puits auront une profondeur maximum de 5 m afin de respecter une épaisseur de la zone non saturée d'au moins 1 m. Les puits d'infiltration devront être munis d'une fermeture étanche afin de réduire le risque d'un déversement direct d'une pollution accidentelle ou volontaire dans un puits.

Une vanne d'isolement sera placée en amont du bassin enterré.

Les surfaces d'infiltration et les volumes de tamponnement à mettre en œuvre sont ceux précisés en annexe 2 de la note complémentaire du 3 mai 2019.

Les noues seront des ouvrages d'acheminement et de tamponnement.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet devront être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages sera réalisé par des matériaux inertes.

Les derniers ouvrages hydrauliques avant le puit, seront équipés d'une décantation et d'une lame de syphoïde.

Des bornes bois ou dispositifs similaires seront mis en place au droit des noues, interdisant le stationnement sauvage.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration directement ou indirectement dans le substratum crayeux.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle. Des fossés étanches devront être prévus autour de ces zones.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux. Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient

accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages seront curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le défrichement conformément au Code Rural.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Escaudain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SIA Habitat, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune d'Escaudain,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

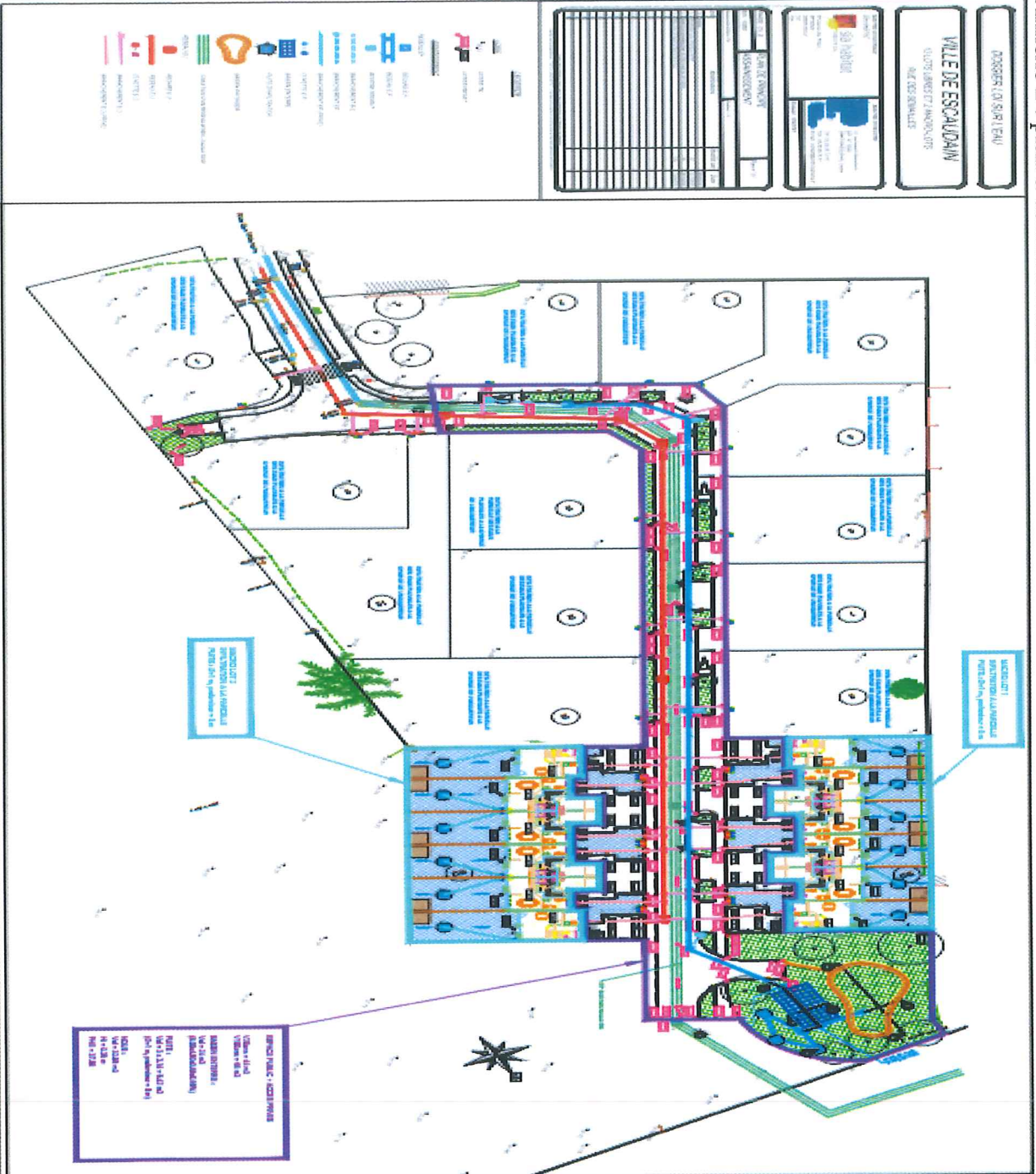
Fait à Lille, le – 8 AOUT 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales

Annexe 2 : plan d'assainissement



COUPE A01

COUPE A02

COUPE A03

COUPE A04

COUPE A05

VU POUR ETRE ANNEXE à votre avis

en date du - 8 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

[Signature]

Yveline DEWAREL

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SIA Habitat

**« l'aménagement d'une zone d'habitat
sur la commune d'ESCAUDAIN »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00122

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 8 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Относительно к...

...и т.д.

...

...



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le raccordement du forage F4 au forage F6 à Warlaing et à Wandignies-Hamage (Nord)

Syndicat des Eaux du Valenciennois

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, et R122-2 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09 août 2000 et 18 mai 2011 relatifs à la Déclaration Utilité Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'un nouveau forage F6 à Warlaing et Wandignies-Hamage ;

Vu la demande reçue le 02 mai 2019, présentée par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois -siège social : 29 rue Henri Durre, 59125 TRITH SAINT LEGER Cedex-, relative au forage F4- pose de canalisation à Warlaing et à Wandignies-Hamage (Nord) ;

Vu le porter à connaissance sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Valenciennois en date du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

Le Syndicat des Eaux du Valenciennois (SEV), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 29, rue Henri Dure, 59125 TRITH-SAINT-LEGER, est autorisé au titre de l'article R 214-39, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du porter à connaissance du 2 mai 2019 – à poser et exploiter une canalisation raccordant le forage F4 au forage F6 à Warlaing et à Wandignies-Hamage.

Article 2 – Présentation de l'opération autorisée et prescriptions particulières

L'opération autorisée comprend la pose de canalisation entre le forage F6 et le forage existant F4 .

Le présent arrêté ne vaut pas exploitation du forage F4.

L'opération ne générera aucun rejet dans les milieux aquatiques, aucune modification du régime hydrique et aucun défrichement ni destruction d'espèces protégées.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Celles-ci s'appliquent pour l'ensemble des travaux de la présente opération autorisée.

3.1 – Calendrier des travaux et prescriptions spécifiques

Un écologue sera mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures durant toute la phase chantier.

Les travaux devront être réalisés entre septembre et janvier hors période d'activité des amphibiens et de reproduction de l'avifaune ; les mesures de protection de la faune, décrites ci-après, devront être mises en place :

- La tranchée sera fermée rapidement pour éviter d'y piéger la petite faune.
 - Un repérage des éventuelles espèces protégées sera effectué le long du chemin d'accès et le long de la canalisation, et un balisage des espèces identifiés sera mis en œuvre.
- Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

Pour éviter le risque de stocker les terres de déblais sur des zones humides, ces terres de déblais seront évacuées avant leur réutilisation pour la remise en état, une fois que la canalisation sera installée.

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le trafic sera limité au chemin et à la parcelle en remblai du forage.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Aucun dépôt de matériel ou stationnement d'engin ne sera effectué en-dehors de ces emprises.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

Seuls les produits nécessaires au chantier pourront être entreposés, sur des aires étanches, hors des périmètres de protection immédiate des captages et de la proximité des cours d'eau.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans les périmètres de protection immédiate. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

À la fin des travaux, l'ensemble sera retiré du site.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Gestion des espèces végétales invasives

L'écologue missionné effectuera une mise à jour de l'état initial, avant le démarrage des travaux.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3.7 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

3.8 - Tranchées et pose des canalisations

Afin de limiter les incidences sur les zones humides, les différentes couches de sols évacuées seront triées lors de la réalisation des tranchées, feront l'objet de dépôts distincts, et seront remises dans le même ordre lors de la pose des nouvelles canalisations.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du portée à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Warlaing et Wandignies-Hamage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- aux maires des communes de Warlaing et Wandignies-Hamage,
- à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

Annexe 1 : formulaire de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SYNDICAT DES EAUX DU VALENCIENNOIS

**« Raccordement du forage F4 au forage F6
sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage »**

Arrêté de prescriptions particulières

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 06 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

1990

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Department of Economics

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637

Chicago, Illinois 60637



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 8 janvier 2019 par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), modifiée le 28 mai 2019, enregistrée sous le n°59-2019-00003 et relative au projet de création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de Valenciennes;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 juillet 2019 ;

Vu la réponse favorable par courriel du Chef de Projet VRD et Espaces Publics à la Direction de l'Aménagement du Territoire de la CAVM en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'impact sur le lit majeur de la Rhônelle doit être compensé ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sise 2, place de l'Hôpital Général, CS 60227- 59 305 Valenciennes Cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de Valenciennes, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 28 mai 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La surface totale du projet est de 5,30 ha. Le projet est délimité par :

- à l'Ouest : la route d'Aulnoy, la rue de la gare, la rue de l'église, le chemin Latéral, la rue Barbara et la rue Bachelet
- à l'Est : la rue Jean Jaurès, le chemin d'Aulnoy et la rue des Pivoines.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Régularisation de la pose de cinq piézomètres Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 5,30 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D)	Déclaration Réalisation d'un batardeau provisoire pour la réfection des maçonneries de l'ouvrage d'art existant L = 35 mètres
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration Surface du projet impactant le lit majeur S = 1 734 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Surfaces des noues (3 898 m ²) et des bassins à ciel ouvert (403 m ²) soit 0,43 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en avril 2019.

Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Impact sur le lit majeur de la Rhône

Au niveau du franchissement de la Rhône, les remblais de la voirie impactent 1 734 m² du lit majeur de la Rhône, soit un volume perdu à l'extension des crues de 730 m³.

La mesure compensatoire consiste à un décaissement de terrain sur les parcelles B950p, B951p et B4037p de la commune de Marly et en la réalisation d'un semis d'herbacés de type prairie de fauche, a minima de même volume. Son nivellement devra permettre son remplissage en période de crue et sa vidange en période de décrue.

Le pétitionnaire enverra au service police de l'eau la convention de mise à disposition des terrains avant démarrage des travaux.

L'aménagement de la zone de compensation devra impérativement être achevé avant toute intervention dans le lit majeur de la Rhône. Le pétitionnaire avertira le service police de l'eau dès la fin de sa réalisation, et un plan de recollement sera joint.

Le pétitionnaire assurera une gestion pérenne de cette mesure compensatoire, dont le volume et la fonctionnalité devront être garantis sans conditions de durée dans le temps.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier (plan d'assainissement annexe 2).

Le volume de tamponnement des eaux pluviales devra être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Pour chaque bassin versant, le tableau ci-dessous exprime : les eaux pluviales gérées dans les ouvrages du projet, celles qui ne font pas l'objet d'une gestion (surface de dimensions réduites, pas de modifications des conditions de ruissellement, et exutoire non modifié), ainsi que les bassins versants dont les ruissellements sont interceptés par le projet et gérés dans les ouvrages.

	BV1	BV2	BV3	BV4a	BV4b
Bassins versants non gérés en m ² (a)	1 431	1 262	5 024	335	310
Bassins versants gérés en m ² (b)	14 470	11 674	6 615	2 922	3 154
Bassins versants interceptés en m ² (c)	108	161	0	0	566
Total des surfaces gérées dans les ouvrages en m ² (b+c)	14 578	11 835	6 615	2 922	3 720

Le détail des ouvrages de tamponnement est le suivant :

	BV1	BV2	BV3	BV4a	BV4b
Surface en ha	1,447	1,184	0,660	0,292	0,372
Surface active en ha	1,140	0,681	0,600	0,148	0,266
Type d'ouvrages de tamponnement	Noues Massif drainant Bassin enterré caisson	Noues Massif drainant Bassin à ciel ouvert	Noues	Noues	Bassin enterré Saul
Profondeur d'infiltration par rapport au terrain naturel	2,5 m de profondeur, dans les limons	1,1 m de profondeur, dans les limons	1,2 m de profondeur, dans les remblais	1,5 m de profondeur, dans les limons	3,4 et 4,25 m de profondeur, dans les limons
Surface d'infiltration en ha	0,161	0,025	0,003	0,016	0,020
Volume utile de la rétention centennale en m ³	465	99	156	68	142

Les dispositifs de traitement seront :

- Des bouches d'égout avec décantation et filtres pour les eaux des voiries et de parkings.
- Les noues végétalisées pour les eaux des cheminements piétonniers, piste cyclable et espaces verts associés.

Les massifs drainants assurent également via un processus biologique et bactérien une épuration complémentaire des eaux. Un aquatextile oléodépolluant placé à l'interface massif drainant/sol complète le dispositif de filtration et permet d'assurer l'interception complète des particules en suspension et polluant avant infiltration.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables du chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution et de ne pas aggraver le risque inondation notamment.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue afin d'effectuer le suivi spécifique « milieux naturels et biodiversité ».

Les prescriptions du présent arrêt complètent celles de la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement requise. Il convient de prendre en compte les dispositions les plus restrictives de chaque arrêté.

Les travaux sur l'ouvrage d'art existant et la berge devront intervenir entre août et janvier. La réfection du pont avec pose de batardeau est susceptible d'impacter l'écoulement du cours d'eau en cas de fortes pluies. L'ensemble du matériel sera replié en dehors de toutes zones inondables du cours d'eau en fonction des conditions météorologiques.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages seront curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Marly et de Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Marly et Valenciennes
- à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

**« création d'une voirie « Boulevard urbain »
sur les communes de Valenciennes et Marly »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00003

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...**1.4.AOÛT..2019**.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha sur la commune de Wallers

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2018 par la société ALPHA PROMOTION, complétée le 06 mars 2019 et le 02 mai 2019, enregistrée sous le n°59-2018-00185 et relative l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Wallers ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 09 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 25 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe dans l'aire d'alimentation des captages de la Scarpe Aval ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société ALPHA PROMOTION, 103 rue Jules Guesde 59135 Wallers, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée au titre de l'article L. 214-1 II du Code de l'Environnement, à aménager un projet d'un lotissement de 17 lots libres sur la commune de Wallers, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 28 décembre 2018 complétée le 06 mars 2019 et le 02 mai 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 1,062 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires cités à l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toutes les eaux pluviales seront infiltrées

3.1 - aménagements du domaine public

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales issues du domaine public seront opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation et la création des voiries, même provisoires.

L'aménagement du site a conduit à découper le projet en trois bassins versants (BV) hydrauliques, chacun ayant son ouvrage propre (annexe 2). L'ensemble des eaux pluviales générées par les espaces publics est acheminé vers des avaloirs équipés d'une décantation de 240 litres et de filtres type ADOPTA permettant l'abattement des particules fines et des matières en suspension. Les eaux seront tamponnées et infiltrées par des tranchées drainantes jusque la pluie de période de retour 100 ans. Le volume minimum disponible des ouvrages est :

- 39,93 m³ sur le BV1 pour un volume utile de 39,28 m³,
- 4,31 m³ sur le BV2 pour un volume utile de 4,10 m³,
- 13,37 m³ sur le BV1 pour un volume utile de 13,24 m³.

Le pétitionnaire tiendra à disposition du service de police de l'eau :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
 - Les dimensions exactes des différents ouvrages réalisés, et la justification de la porosité de matériaux et du volume de tamponnement ;
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

3.2 - aménagements à la parcelle

Les eaux pluviales de chaque lot privé seront infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes dimensionnées pour gérer une pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux pour chaque lot et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

Un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur de lot. Le pétitionnaire a la charge de vérifier, pour chaque lot, l'adaptation de ce dimensionnement type pour un événement centennal, ainsi que la réalisation des ouvrages selon les normes en vigueur.

Le pétitionnaire met en place un plan de contrôle pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté par chaque acquéreur. Il se doit de l'exécuter et de tenir les éléments à disposition du service police de l'eau.

Les cahiers des charges des parcelles privés comporteront des clauses d'entretien et de maintien en l'état des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, ainsi que l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration directement ou indirectement dans le substratum crayeux.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien, ravitaillement et stationnement en dehors des heures de travail des engins de chantier devront impérativement être réalisés sur une zone étanche.

Une aire étanche sera également aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier.

Les zones étanches réservées aux engins et au stockage des divers produits nécessaires à l'aménagement seront clairement identifiées. Des fossés étanches devront être prévus autour de ces zones pour collecter les éventuels déversements accidentels de polluants.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en aire d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Avant les travaux de terrassement, le pétitionnaire installera un dispositif d'assainissement provisoire de chantier (fossés de décantation par exemple) afin de protéger le milieu naturel de ruissellements chargés en matière en suspension.

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Suite aux travaux, le pétitionnaire procédera rapidement à la remise en état et à la végétalisation des terrains non imperméabilisés afin de limiter les risques d'érosion

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de déversement de produits polluants sur le sol (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) ceux-ci devront être récupérés (pompage) et la partie souillée du sol devra être immédiatement terrassée. Ils seront évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les opérations d'entretien des ouvrages à la parcelle sont réalisées par les propriétaires. Le pétitionnaire doit s'assurer de leur bonne exécution.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les ouvrages seront curés en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

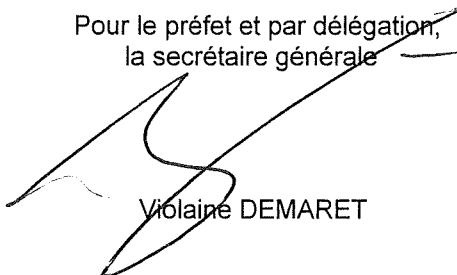
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ALPHA PROMOTION, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Wallers,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Découpage du projet en bassins versants.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wallers pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

**société ALPHA PROMOTION à Wallers
« pour l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha
sur la commune de Wallers »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00185

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 AOUT 2019**.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

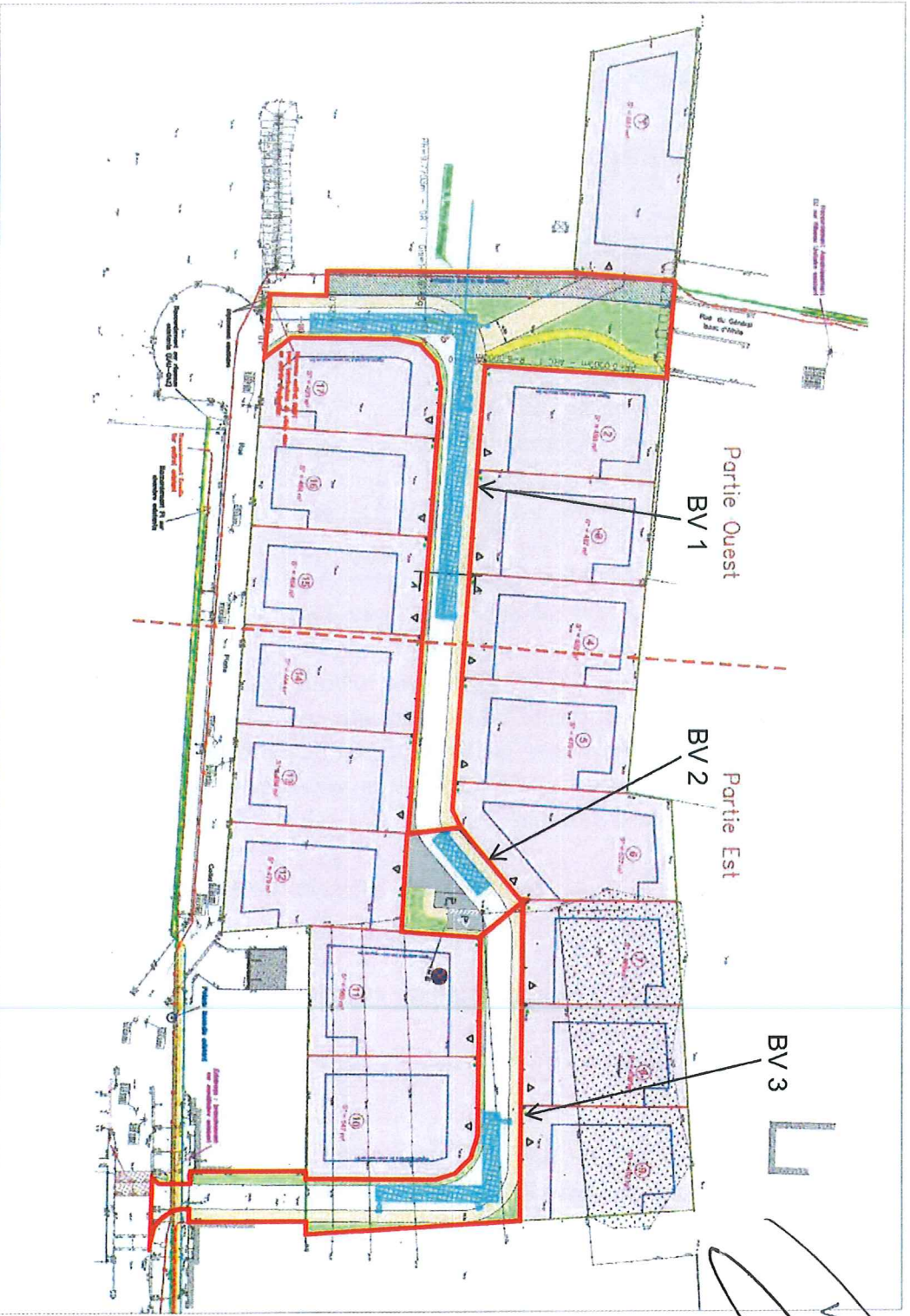

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1...4...AOUT...2019.....

Annexe 2

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET
Violaine DÉMARET





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour l'extension de l'usine de potabilisation de Vicq et le rejet des concentrats à l'Escaut**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 juin 2019 ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2019 présentée par Monsieur le Président des Eaux du Valenciennois, et enregistrée sous le n°59-2019-00055 pour l'extension de l'usine de potabilisation de Vicq et le rejet des concentrats à l'Escaut complétée le 31 juillet 2019;

Vu le récépissé de déclaration en date du 17 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2019;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant la proximité d'espèces protégées au titre de 4 de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois (SEV), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 29, rue Henri Dure, 59 125 TRITH-SAINT-LEGER, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 titre II du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 12 avril 2019 complétée le 31 juillet 2019 et au présent arrêté, à procéder à l'extension de l'usine de potabilisation de Vicq et à rejeter ses concentrats à l'Escaut.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration Rejets des concentrats : Flux d'azote total = 5,4 kg/j Flux MES = 8,5 kg/j Flux COT = 15,3 kg/j Flux Phosphore = 2,3 kg/j Flux Métox = 109 gr/j
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration Rejet des concentrats Flux sel dissous = 7 140 à 8 600 kg/j

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la réalisation de l'extension de l'unité de traitement des eaux de Vicq pour l'élimination du Nickel et d'abattement de la dureté.

Une canalisation de rejet des concentrats à l'Escaut sera créée. Le tracé longe les chaussées existantes communales et départementale. L'exutoire se situe au droit du franchissement de l'Escaut par la RD 50n.

L'implantation de l'usine et du rejet de la canalisation figurent en annexe 1 et 2.

Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives au rejet des concentrats à l'Escaut

Un point de mesure devra être aménagé, dans l'usine au point de rejet dans la canalisation de transfert des concentrats, pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Les paramètres suivants seront mesurés en continu : débit, pH, température.

Le rejet devra respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C.

Le rejet devra également respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit horaire m ³ /h	71
Débit journalier m ³ /j	1700
Azote Total	3,2 mg/l
Sels dissous	8600 mg/l
MES	5 mg/l
COT	9 mg/l
Nitrates (NO ₃ ⁻)	13 mg/l
Phosphore	1,34 mg/l
Métox (Nickel)	64 µg/l
Hydrocarbures	Aucun rejet autorisé
AOX	Aucun rejet autorisé
MI	Aucun rejet autorisé

Les analyses associées, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'Environnement.

Ces analyses seront menées 1 fois par mois sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Chaque année, un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures sera adressé par le SEV au service police de l'eau, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme.

Le SEV doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, et le remettre au service police de l'eau sur simple demande de sa part.

Le résultat des analyses est reporté dans un cahier de suivi, puis font l'objet d'un rapport de synthèse annuel au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Ces documents sont tenus à disposition du service police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limite, un rapport est transmis au service police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé dès connaissance de l'incident. Celui-ci inclut une analyse des causes de dépassement et les actions mises en place pour y remédier.

Le rejet se fera sous le pont avec une ouverture dans les palplanches existantes La morphologie de la berge ne sera pas modifiée.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 3).

Avant tout démarrage des travaux, le SEV mandatera un écologue pour actualiser les enjeux faune-flore, et procéder avec l'entreprise à la définition du type de balisage (qui pourra aller d'une simple rubalise à des barrières imperméables en fonction de ces enjeux) et à son implantation.

Les travaux se dérouleront de préférence entre septembre et février pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux et d'estivage des amphibiens. En cas de commencement des travaux en dehors de cette période, des mesures de protection spécifiques pour la faune seront définies par l'écologue puis mises en place.

Un plan de circulation est mis en place après le passage de l'écologue pour éviter de circuler sur les espaces balisés, et plus globalement sur les espaces naturels non aménagés dans le cadre de l'opération.

Les stations d'Ophrys Apifera (le long de la route départementale) seront protégées par pose d'une buse béton recouverte d'une bâche. De la même manière, les stations de Myosotis des bois, de Colchique d'automne, et de Saxifrage granulé situées sur le site de l'usine seront protégées par des barrières de type Heras. Il s'agit de mesures à adapter suite au passage préalable de l'écologue.

L'intervention de l'écologue sur les paragraphes ci-avant fera l'objet d'un procès-verbal annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au formulaire de démarrage des travaux.

L'altération ou la destruction du fait des travaux des zones balisées est interdite.

4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, hors périmètres de protection immédiats notamment, et seront installés sur des aires étanches.

Avant démarrage du chantier, l'emprise du chantier sera bornée, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier.

L'emprise des travaux de pose de la canalisation de refoulement n'excédera pas une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'axe. Cette emprise sera également physiquement délimitée.

Aucune tranchée ne restera ouverte plus d'une semaine. Les sols extraits au moment du creusement seront stockés par couches successives afin de les replacer dans l'ordre initial pour éviter un impact sur le drainage vertical des zones humides et d'éviter une perturbation trop brutale de la flore. On veillera à rétablir la couche humifère supérieure du sol.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur les zones non aménagées ou au niveau des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles voisines.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Les opérations suivantes seront effectuées en dehors du périmètre de protection immédiate.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches en limitant des volumes et des quantités. La collecte, et le stockage seront étroitement surveillés par le responsable de chantier.

La production du béton hors du site sera privilégiée, elle sera limitée aux éléments qui ne peuvent pas être préfabriqués et sera implantée hors périmètre de protection immédiat.

Les opérations ci-avant pourront être réalisées sur les surfaces occupées actuellement par les anciennes maisons d'habitation, qui doivent être détruites au démarrage du chantier. Dans ce cas, les dalles béton existantes ne seront pas considérées d'office comme étanches ; si elles sont conservées, elles devront être reprises pour assurer l'étanchéité demandée.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

4.4 - Dalle béton de l'usine

La dalle béton de l'extension sera étanche, de même en cas de reprise de la dalle de l'usine existante.

Un document justifiant de la vérification de cette étanchéité sera tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'Agence Régionale de Santé.

4.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.6 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact.

En cas de présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, des réunions d'information spécifiques sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales exotiques envahissantes doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 - Mesures de compensation et d'accompagnement « Zone Humide »

Le projet impacte 1 900 m² de zones humides.

La réalisation des aménagements, les mesures de gestion et les suivis seront pilotés par un écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation aménage une zone de compensation conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration. Cette zone est composée de 2 sites, appelés site 1 et site 2.

La zone de compensation se situe sur la commune de Vicq, sur le site de l'usine. Elle vise à restaurer une zone humide dégradée sur une surface de 2 500 m² (site 1) et créer une zone humide de 2 000 m² (site 2).

Les actions suivantes seront mises en œuvre :

Pour le site 1 :

- Décaissement du sol sur environ 50 cm de profondeur ;
- Mise en place d'une couche argileuse imperméable ;
- Tassement de la couche d'argile et saturation en eau ;
- Mise en place d'une couche de terre végétale pour revenir au niveau du terrain naturel.

Pour le site 2 :

- Démolition des bâtiments, y compris caves (les murs seront évacués et la dalle sera broyée (pelle mécanique ou marteau piqueur) pour en évacuer la majeure partie, seuls des petits morceaux (gravats) pourront être maintenus en place) sur une profondeur de 2 m environ ;
- Décaissement d'une profondeur de 50 cm à 1 m autour des bâtiments ;
- Remblaiement avec des matériaux naturels issus du chantier de décaissement du site de l'usine ;
- Mise en place d'une couche de terre végétale.

Les espèces plantées ou semées sont indigènes de la région Hauts-de-France¹. La faible densité de semi doit laisser une large place aux végétations spontanées.

La localisation des sites d'accueil de la mesure compensatoire zone humide est reprise en annexe 4.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard :

- le 31 décembre de l'année N+1 pour le site 1,
- le 31 décembre de l'année N+2 pour le site 2,

N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie soit par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide, soit par éco-pâturage extensif avec une pression UGB maximum de 0,3 ;
- à lutter contre les espèces exotiques envahissantes sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur fonctionnalité. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs de création d'habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser dans la zone de compensation :

- des relevés pédologiques,
- des relevés phytosociologiques,
- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, phytosociologiques et des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des relevés pédologiques, phytosociologiques inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la délimitation des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement de la future usine objet du présent arrêté.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;
- permission au titre des Codes de la route et de la Voirie routière ;
- servitude au titre du Code du Rural.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Vicq, Onaing, Escaupont et Fresnes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires de Vicq, Onnaing, Escaupont et Fresnes,
- au président du Conseil Départemental du Nord - Direction de la voirie
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE de l'Escaut.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour Le Préfet,

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

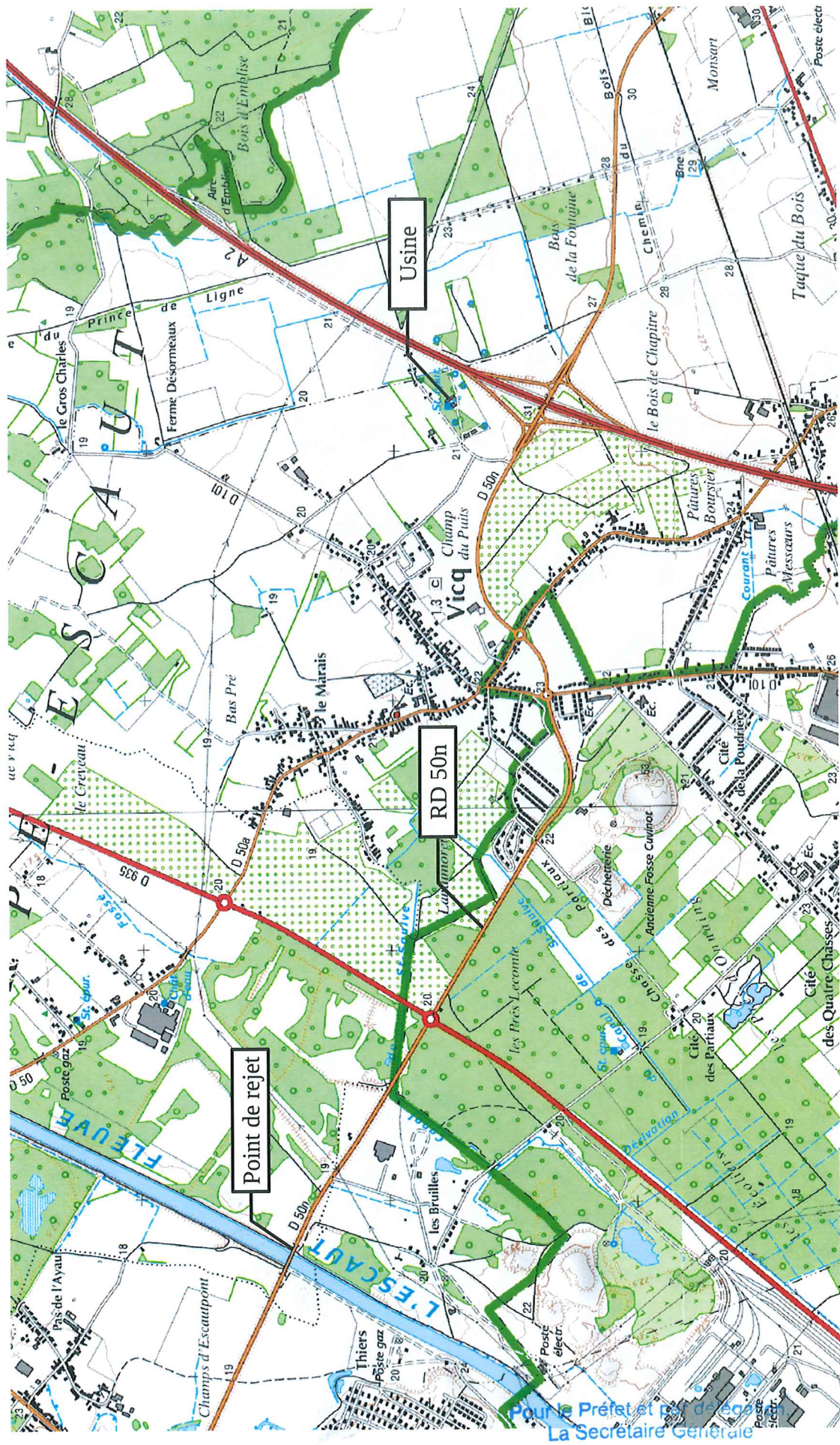
Annexe 1 : implantation du projet

Annexe 2 : implantation de l'usine

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Localisation des compensations zone humide

Annexe 1 : Lieu d'implantation

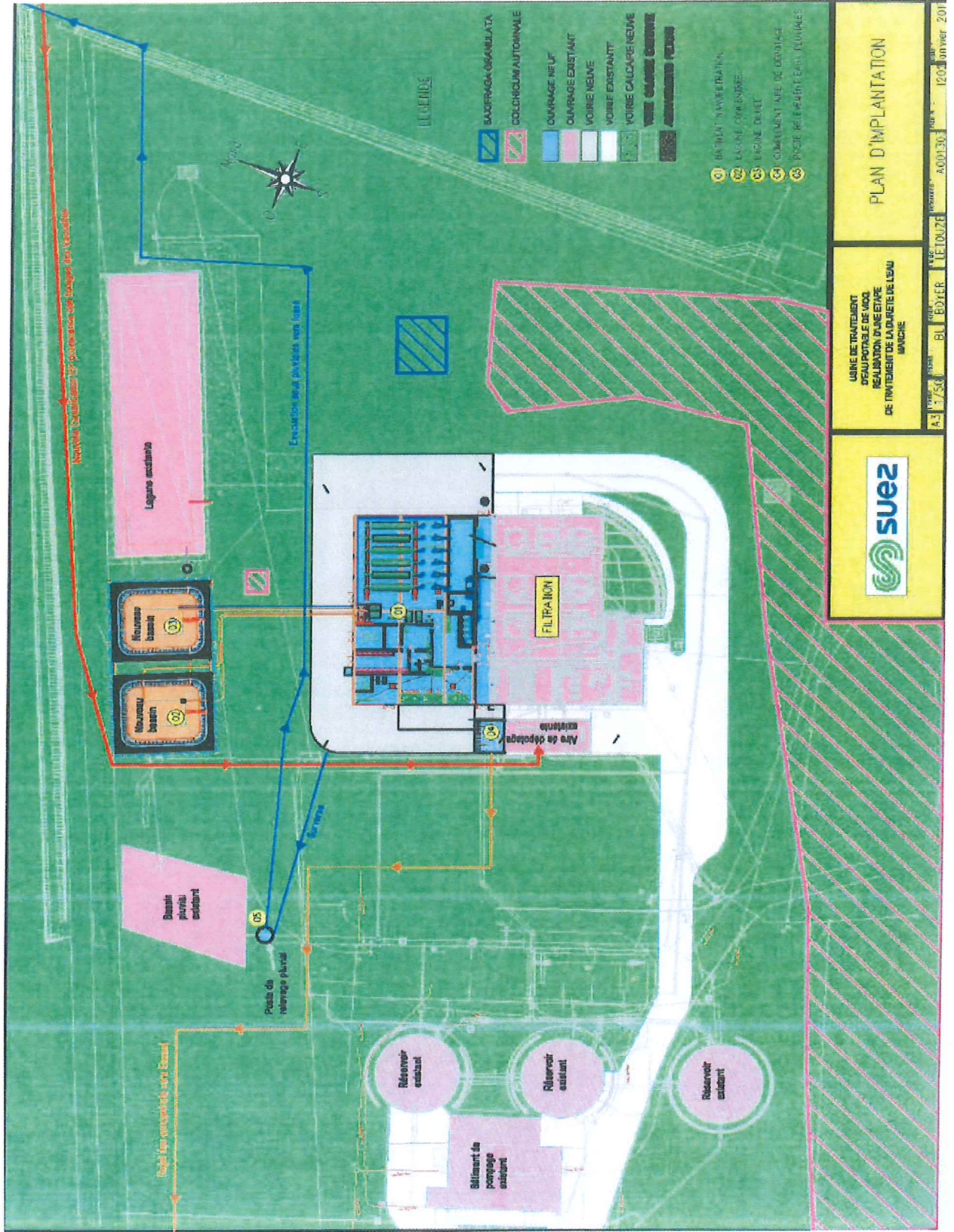


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 SEP. 2019

Violaine DÉMARET

Vo pour être annexé à mon arrêté
en date du

Annexe 2 : plan d'implantation de l'usine



Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du
26 SEP. 2019
 Violaine DÉMARET

Le présent document est la propriété de
la Direction de la Santé
et de la Sécurité
du Travail
Il doit être annexé à mon dossier
en date du

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois

« Extension de l'usine de Vicq et pose de la canalisation de rejets »

Dossier de déclaration n°59-2019-00055

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
26 SEP. 2019
Violaine DÉMARET

Μεταφράσεις από τα ελληνικά στην αγγλική γλώσσα

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

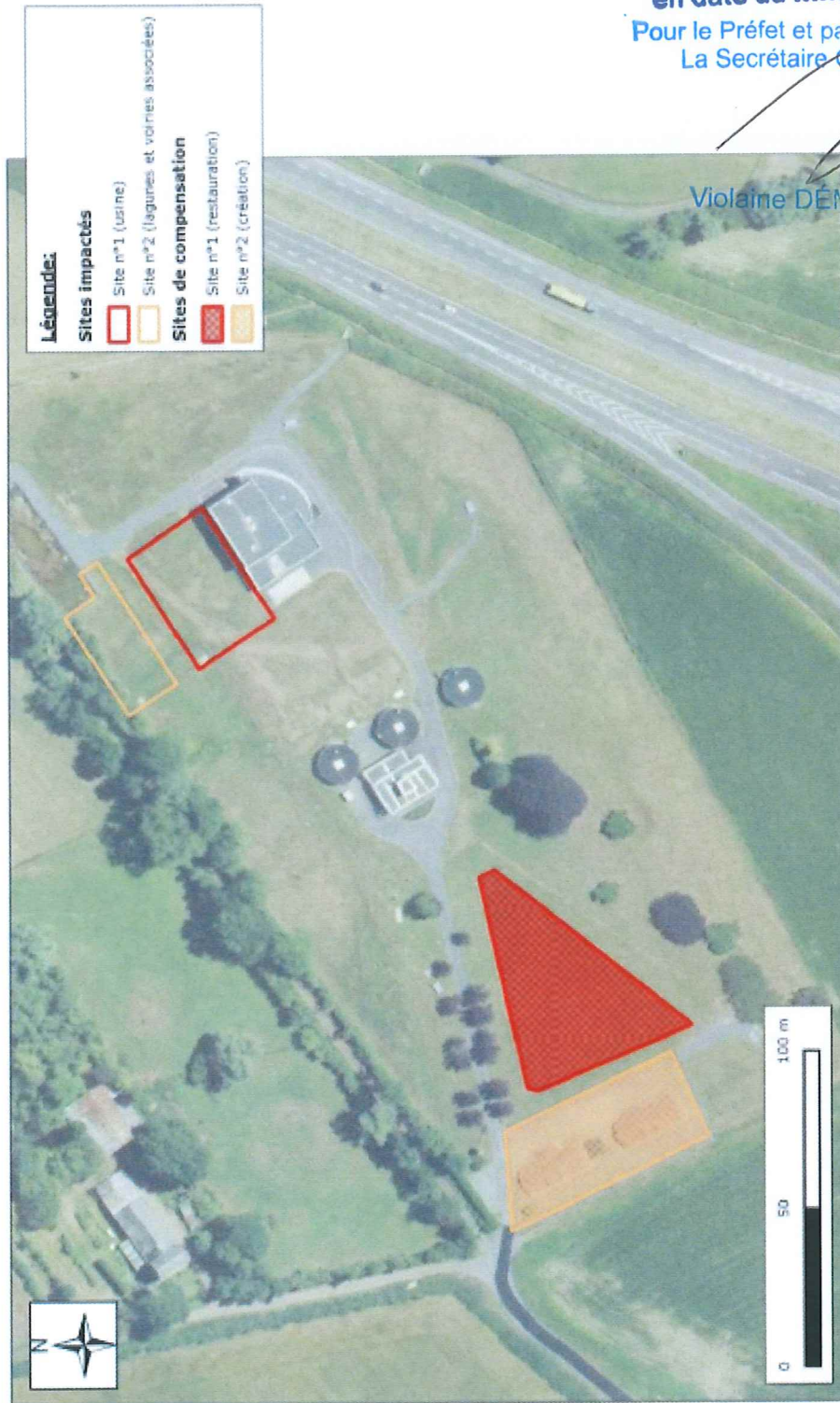
.....

.....

.....

.....

Annexe 4 : compensations zone humide



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du26 SEP. 2019.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT